

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Aix-en-Provence, le **25 SEP. 2017**

Unité Départementale des Bouches du Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence 2
440, avenue Albert Einstein
CS 50541
13594 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3
☎ 04.42.91.59.00
📠 04.42.38.92.55

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
LES CRUDETTE
ZAC de la Plaine

13440 – CABANNES

S3IC 64-459-P2

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 2 mai 2017 dans l'établissement
LES CRUDETTE à CABANNES.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 2 mai 2017.

Cette visite, non exhaustive, était axée des points particuliers suivants :

- contexte économique et social,
- situation administrative au regard de la nomenclature des ICPE,
- gestion de la ressource en eau sur le site,
- gestion des déchets sur le site.

Suite à cette visite d'inspection, une fiche comprenant trois remarques a été rédigées.

Écarts relevés :

Aucun écart relevé.

Remarques particulières relevées :

Vos réponses aux remarques 1et 3 ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

Concernant la remarque n°2, qui faisant référence à une fiche d'écart dressée lors d'une visite d'inspection en 2014, nous notons que les aménagements que vous avez mis en place sur votre

site et visant à réduire les concentrations à DCO, MES et DBO5 s'avèrent encore insuffisants. En effet, les résultats d'autosurveillance que vous nous avez fournis montrent toujours des dépassements récurrents sur ces trois paramètres. Dans le document transmis, vous proposez de faire appel durant le dernier trimestre 2017 à un cabinet d'études pour vous aider à réduire vos émissions à la source et de vous proposer la mise en place des solutions concrètes en 2018. Ce planning nous apparaît cohérent.

Nous ne jugeons pas opportun de proposer au Préfet un arrêté de mise en demeure à votre encontre étant donné que plusieurs aménagements ont déjà été mis en place sur site et que la diminution constante de vos consommations d'eau de process est un facteur aggravant à ces concentrations élevées. Néanmoins, nous exigeons de votre part que vous nous remettiez un dossier de mise en conformité avant le 1^{er} décembre 2017. Ce dossier exhaustif devra comprendre une proposition de solution technique argumentée permettant d'obtenir des concentrations en DBO5, DCO et MES en deçà des valeurs limites de votre arrêté préfectoral ainsi qu'un planning de réalisation des aménagements. Passé ce délai, nous serons amenés à proposer au Préfet de mettre en place les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier ainsi que les fiches d'écart seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef de la Subdivision Aix-2,


J.-P. PELOUX